

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**Règlementant l'activité de Chiens de traineau sur le domaine alpin  
Saison 2023/2024**

Le Maire du Dévoluy,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L.2215-1 et L.2122-24 ;

**Vu** l'arrêté général relatif à la sécurité sur les pistes de ski n°2023-A122 en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ainsi que la police générale sur le territoire de la Commune ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurités publiques, d'organisation des secours et de compatibilité avec l'activité du domaine skiable et de l'ensemble des autres activités annexes, il y a lieu de réglementer l'activité des chiens de traineau.

**Considérant** que l'activité « chiens de traineau » sur le Dévoluy est conventionnée avec Mme Inès GALANDRIN et Mme Laureen ROUABLE.

**Considérant** que les conditions d'enneigement actuelles ne leur permettent pas de pratiquer leur activité au pied du domaine, et que de ce fait elles souhaitent la délocaliser plus en altitude où les conditions sont plus favorables ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'activité de chiens de traineau pour des groupes constitués, accompagnés de professionnels.

**Article 2 : Définition**

Les chiens de traineau ou le mushing est une activité qui consiste à glisser sur un traineau attelé et tracté par des chiens.

**Article 3 : Conditions d'exercice**

• **3-1 Le lieu d'exercice :**

L'activité de chiens de traineau s'effectue sur les itinéraires définis (plan en annexe) conjointement entre les gestionnaires des activités et les gestionnaires du domaine skiable, après avis du Maire de la commune, au départ de la gare d'arrivée du télémix des Fontettes sur la zone appelée Tête des Casses.

Les chiens seront parqués à proximité de la cabane pastorale d'Aurouze, proche du télémix des Fontettes. Cependant, les chiens pourront être déplacés si leur présence provoque des nuisances sonores trop élevées.

Toute activité de chiens de traineau réalisées hors de cet itinéraire est interdite.

• **3-2 Heure d'exercice :**

Cette activité se déroule sur l'itinéraire défini à l'article 3.1 pendant les heures d'exploitation du télémix des Fontettes soit de 9h30 à 16h50.

- **3-3 :**

L'activité de chiens de traineau se pratique de manière encadrée. Elle ne peut être effectuée à titre individuel ou par groupes non encadrés.

- **3-4 :**

Le Maire et/ou l'exploitant du domaine skiable (Dévoluy Ski Développement) pourra pour des motifs de sécurité, interdire ponctuellement l'activité au moyen d'un arrêté *ad hoc*.

#### **Article 4 : Accès**

- **4-1 Accès des participants à l'activité :**

L'accès au point de départ de l'itinéraire situé sur le domaine skiable, définit par l'article 3.1 du présent arrêté, s'effectue par les remontées mécaniques au moyen d'un titre de transport étant à la charge des pratiquants ou de l'organisateur.

- **4-1 Accès du prestataire de l'activité :**

Le matériel utilisé pour l'activité pourra être acheminé par les cabines du télémix des Fontettes. Les prestataires de l'activité auront accès au télémix des Fontettes dès 8h45, et devront être obligatoirement munis d'un titre de transport valide. Les services des pistes pourront être sollicités pour l'approvisionnement en eau nécessaire aux chiens.

#### **Article 5 : Entretien et damage des itinéraires**

Si l'enneigement est suffisant Dévoluy Ski Développement pourra retracer/damer l'itinéraire. Aucun de travaux de dameuse, ni d'enneigement, ne sera fait sur cette zone.

#### **Article 6 : Règles de sécurité**

- **6-1 :**

L'organisateur doit respecter le balisage de l'itinéraire et doit respecter les règles de sécurité suivantes :

- lors des croisements de pistes de ski, uniquement sur la piste « Mirage », la priorité de passage est aux skieurs. Le traineau doit marquer l'arrêt en cas de présence de skieurs sur la piste de ski croisée ; un signalement pourra éventuellement être mis en place par le service des pistes ;
- la traversée d'une piste de ski s'effectue un par un.

- **6-2 :**

Les randonnées en chiens de traineau sont placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui souscrit à une assurance professionnelle couvrant cette activité.

- **6-3 :**

Pour des raisons de sécurité, les chiens domestiques sont interdits.

#### **Article 7 : Organisation des secours**

L'encadrant doit en cas d'accident prévenir les services des secours 18 ou 112.

Sur le domaine skiable, il pourra prévenir le central de secours au 06.98.35.31.04, sachant que le service sera facturé aux pratiquants suivant le tarif appliqué aux piétons, soit : 130€ (suivant la délibération n°2023-199 du conseil municipal du 24 novembre 2023).

#### **Article 8 : Responsable et assurance**

- **8-1 :**

Les prestataires, propriétaires des chiens, auront la responsabilité et l'obligation de veiller au maintien de la propreté du domaine sur lequel ils sont autorisés à pratiquer leur activité, et le lieu où ils sont autorisés à parquer leurs chiens. Les déjections et autres déchets devront être évacués tous les jours.

- **8-2 :**

L'organisateur est seul responsable du bon déroulement de l'activité de chiens de traineau qu'il organise.

Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de couvrir son activité et ses pratiquants.

À chaque début de saison d'hiver, une attestation d'assurance devra pouvoir être fournie ainsi qu'une attestation vétérinaire.

### Article 9 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

### Article 10 : Exécution

Madame le Maire, le commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale, la Directrice générale des services, le responsable des secours sur pistes et le Directeur d'exploitation du domaine skiable, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, ainsi que sur les lieux de pratique (affichage au départ de l'itinéraire).

### Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et disponible pour consultation en Mairie. Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- Le responsable des secours sur pistes,
- L'exploitant des remontées mécaniques,
- Mme Inès GALANDRIN et Mme Laureen ROUABLE,
- Le Centre de secours départementale SDIS.

Fait au Dévoluy, le 02/02/2024

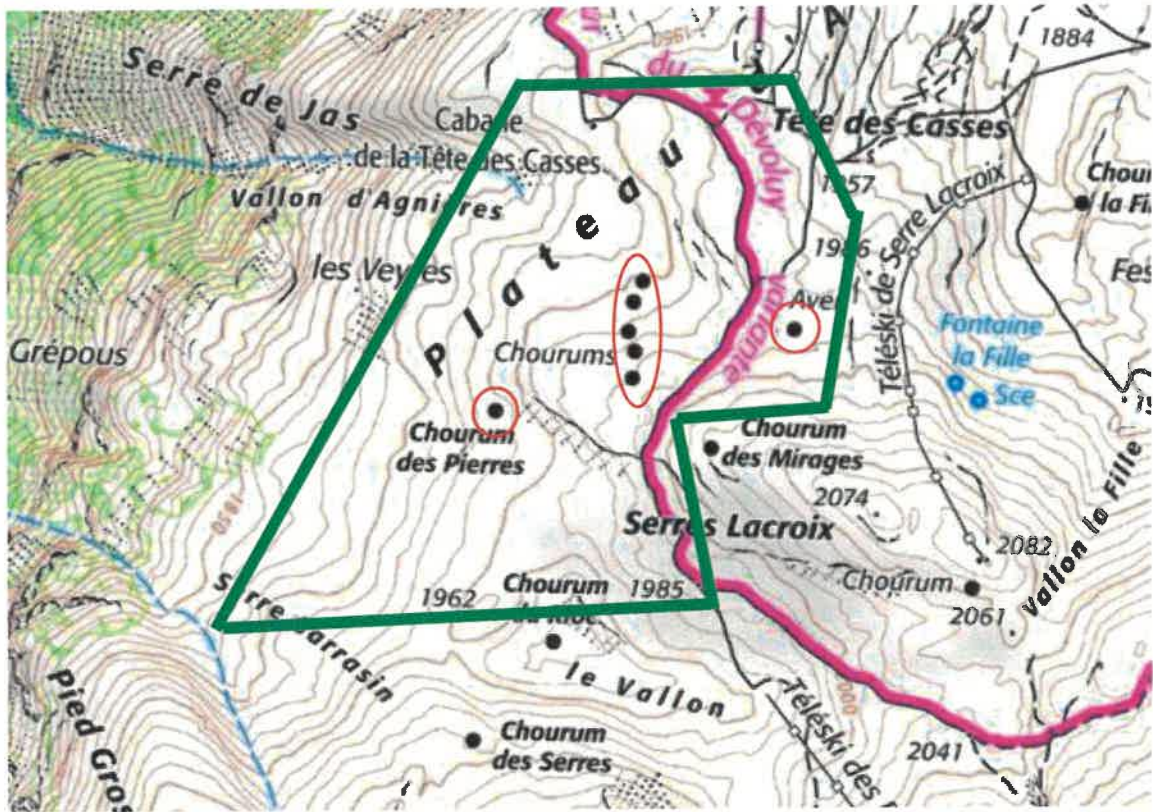
Transmis et reçu en Préfecture le : 09\_02\_2024  
Publié /Affiché le : 09\_02\_2024  
Notifié le : 09\_02\_2024

Le Maire

Alexandra BUTEL







Domaine d'activité autorisé pour la pratique du chien de traîneau à l'intérieur de la zone verte. Les zones rouges indiquent les chorum où tout itinéraire est interdit à moins de 50m.



Double flèche verte indique le passage autorisé pour traverser la piste bleu Mirage. (*visibilité suffisante pour traverser*).

